

# **BStGer SN.2020.12 vom 8. April 2020**

Bundesstrafgericht, 2020-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SN.2020.12](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SN.2020.12)

FR: TPF SN.2020.12 du 8 avril 2020

IT: TPF SN.2020.12 del 8 aprile 2020

## **Regeste**

Jonction des causes (art. 30 CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 28**

avril 2014 consid. 3.6.4 et les références citées);

■ qu'une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé, auprès du tribunal compétent, un acte d'accusation dirigé contre une personne détermi- née sur la base de faits précisément décrits (art. 9 al. 1 CPP);

■ que l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation) et doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (art. 325 CPP; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s.);

■ que le principe d'accusation consacré à l'art. 9 CPP vise également à protéger le droit à une défense effective et le droit d'être entendu (fonction d'information);

■ que le contenu de l'acte d'accusation doit ainsi permettre au prévenu de s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s.; 133 IV 235 consid. 6.2 p. 244 s. et les références citées);

■ que les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation;

■ que, selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission, leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f), ainsi que les infractions réalisées et les disposi- tions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g);

■ qu'en d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du minis- tère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189, et 6B\_668/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.1);

■ qu'en l'occurrence, par acte d'accusation du 20 février 2020, le MPC a renvoyé les prévenus A., B. et C. en jugement devant la Cour de céans pour répondre de diffé- rentes infractions;

- 4 - SN.2020.12

■ que, pour l'infraction de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP), l'acte d'accusation du 20 février 2020 décrit deux états de faits distincts, à savoir, d'une part, les

faits reprochés à A. et à B. (chiffres I.1.1.1 [A.] et I.2.1 [B.]) et, d'autre part, ceux reprochés à A. et à C. (chiffres I.1.1.2 [A.] et I.3.1 [C.]);

■ qu'au terme de l'examen préliminaire de l'accusation, selon l'art. 329 CPP, la Cour de céans est arrivée à la conclusion que les faits décrits aux chiffres I.1.1.1 et I.2.1 de l'acte d'accusation ne contenaient pas tous les éléments nécessaires (art. 325 al. 1 let. f et g CPP) au jugement de l'infraction de gestion déloyale aggravée reprochée à A. et à B.;

■ qu'elle a ainsi décidé, le 25 mars 2020, de disjoindre de la cause principale les faits décrits aux chiffres I.1.1.1 et I.2.1 de l'acte d'accusation, de suspendre la procédure disjointe et de renvoyer l'accusation y relative au MPC pour complément ou correction, sans maintenir la cause pendante devant elle (art. 329 al. 2 et 3 CPP);

■ qu'à la suite de la décision de disjonction et de renvoi partiel de l'accusation du 25 mars 2020, le MPC a apporté le 2 avril 2020 des compléments à l'acte d'accusation du 20 février 2020;

■ que l'acte d'accusation du 20 février 2020, tel que complété le 2 avril 2020 par le MPC, fournit à ses chiffres I.1.1.1 et I.2.1 une description supplémentaire des faits reprochés à A. et à B. au chapitre de l'infraction de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP);

■ qu'à teneur de ces faits, A. est soupçonné de s'être fait promettre et d'avoir accepté des avantages indus de B., en lien avec le bien immobilier dit « Villa E. », à U., Italie, en contrepartie de l'usage de son pouvoir d'appréciation de secrétaire général de D., pour que la société F., respectivement G. LLC, obtienne les droits médias au Moyen- Orient et en Afrique du Nord des Coupes du Monde 2026 et 2030 et événements additionnels de D. pour la même période;

■ qu'au terme d'un nouvel examen préliminaire de l'accusation, selon l'art. 329 CPP, la Cour de céans est d'avis que l'acte d'accusation du 20 février 2020, tel que complété le 2 avril 2020 par le MPC, contient désormais les éléments constitutifs nécessaires au jugement de l'infraction de gestion déloyale aggravée reprochée à A. et à B., en raison des faits supplémentaires décrits aux chiffres I.1.1.1 et I.2.1;

■ qu'il ne s'agit pas de faits nouveaux, puisque que l'état de fait décrit aux chiffres I.1.1.1 et I.2.1 de l'acte d'accusation, dans sa version complétée le 2 avril 2020, correspond à celui que le MPC avait présenté à A. et à B. lors de leur audition finale du 2 décembre

- 5 - SN.2020.12 2019, durant laquelle ils ont pu s'exprimer de manière contradictoire sur les résultats de l'instruction;

■ que les compléments apportés le 2 avril 2020 par le MPC aux chiffres I.1.1.1 et I.2.1 de l'acte d'accusation du 20 février 2020 apparaissent ainsi conformes aux principes découlant de l'art. 9 al. 1 CPP;

■ qu'à la suite du retrait partiel par D. de sa plainte pénale le 31 janvier 2020, le MPC avait rendu le 20 février 2020 une ordonnance de disjonction, en vue de son classement, de la procédure dirigée contre A. et B. pour les soupçons de corruption privée (art. 4a et 23 aLCD) pesant sur eux en lien avec les faits précités;

■ que l'ordonnance de disjonction rendue le 20 février 2020 par le MPC ne concernait cependant que l'infraction de corruption privée (art. 4a aLCD), qui n'est poursuivie que sur plainte (art. 23 aLCD), et non l'infraction de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP), dont la poursuite a lieu d'office;

■ que l'ordonnance de disjonction rendue le 20 février 2020 par le MPC n'empêche donc pas l'appréciation des faits susmentionnés sous l'angle de l'infraction de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP);

■ que, dans ces circonstances, il y a lieu d'entrer en matière sur l'accusation, telle que complétée par le MPC;

■ que, dès lors, il se justifie de joindre à la cause principale SK.2020.4 les faits décrits aux chiffres I.1.1.1 et I.2.1 de l'acte d'accusation du 20 février 2020, tels que complétés par le MPC le 2 avril 2020 (art. 30 CPP);

■ qu'il s'ensuit que le prévenu B. est de nouveau partie à la procédure principale SK.2020.4;

■ qu'il n'est pas perçu de frais pour la présente décision, ni alloué de dépens;

- 6 - SN.2020.12

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.